

Amélioration des exigences en matière de santé et de sécurité dans les mines et les installations minières

Comparaison des exigences réglementaires actuelles avec les modifications réglementaires proposées

Sommaire de la proposition

Le ministère du Travail propose d'apporter diverses modifications au règlement sur les mines et les installations minières (Règlement 854, le « Règlement ») pris en application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST). Si elles étaient approuvées, les modifications proposées réaliseraient au moins l'une des actions suivantes :

- harmoniser les exigences du Règlement 854 avec celles des autres règlements pris en application de la LSST, dont la modification de la définition de « essai non destructif » et des exigences connexes à harmoniser avec le Règlement de l'Ontario 213/91 (Chantiers de construction), afin d'améliorer la clarté, la cohérence et la transparence de ces dispositions;
- abroger plusieurs dispositions qui sont redondantes par rapport à d'autres exigences afin de réduire le fardeau réglementaire;
- mettre à jour diverses références aux normes reconnues de l'industrie afin que le règlement demeure à jour;
- modifier les exigences actuelles concernant la hauteur admissible des fronts de taille des mines à ciel ouvert et les bouteilles d'oxygène/acétylène afin d'offrir aux lieux de travail d'autres façons de se conformer à ces exigences, accroissant ainsi la souplesse pour les mines et les installations minières;
- modifier diverses exigences afin de mettre à jour la terminologie et (ou) de préciser certaines exigences.

Le ministère accepte les commentaires portant sur les modifications proposées jusqu'au **29 mars 2019**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de soumettre vos commentaires, veuillez consulter la section « [Comment participer](#) » à la fin du présent document.

Contexte

Le ministère du Travail examine régulièrement la LSST et ses règlements d'application pour en assurer l'exactitude et la cohérence avec les pratiques et les normes actuelles de l'industrie dans le but d'en améliorer la clarté pour les intervenants ainsi que l'application.

Le Comité d'examen des textes de loi relatifs à l'exploitation minière, constitué en application de l'article 21 de la LSST, conseille le ministre sur les questions de santé et de sécurité au travail liées au secteur minier. Le Comité comprend des représentants des travailleurs et du patronat du secteur minier. Dans le cadre de son mandat, le Comité examine le règlement et présente régulièrement et au besoin des recommandations consensuelles au ministre du Travail. La présente proposition a été élaborée en consultation avec le Comité.

Renseignements importants

Pour voir ce document dans un format accessible, veuillez consulter le document de consultation officiel intitulé « Proposition de modification du règlement sur la santé et la sécurité dans les mines ». Vous pouvez également en demander une copie comme suit :

Courriel : WebHSpolicy@ontario.ca

Télec. : 416 326-7650

Par la poste :

Ministère du Travail
Direction des politiques de la santé et de la sécurité
Projet de modification du règlement sur la santé et la sécurité dans les mines
400, avenue University, 12^e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1T7

Exigences actuelles	Modifications réglementaires proposées	Commentaires
<p>1. « essai non destructif » Examen d'une pièce sans la soumettre à des distorsions ou à des dommages ni à la destruction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement de la définition actuelle de « essai non destructif » par celle du Règlement de l'Ontario 213/91 (Chantiers de construction) : « essai non destructif » Une des méthodes suivantes d'essai ou d'examen d'un matériau, d'une matière, d'un élément ou d'une pièce pour évaluer son état sans lui faire subir de distorsion physique, dommage ou destruction : <ol style="list-style-type: none"> 1. Essai par courants de Foucault. 2. Contrôle magnétoscopique. 3. Contrôle par ressuage. 4. Contrôle radiographique. 5. Essai aux ultrasons. • Ajout d'une nouvelle disposition semblable au paragraphe 1 (1.1) du Règlement de l'Ontario 213/91, qui précise ce qui suit : (1.1) Les essais non destructifs exigés par le présent règlement doivent être effectués et interprétés par une personne qui a été certifiée par Ressources naturelles Canada au niveau approprié conformément à la norme CAN/CGSB 48.9712-2014, intitulée <i>Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les modifications proposées permettraient d'harmoniser la définition de « essai non destructif » avec celle du Règlement de l'Ontario 213/91 et d'en améliorer la clarté et la transparence en tenant bien compte des attentes actuelles du ministère à l'égard de ces exigences associées à ces types d'essais.
<p>11. (8) Le document délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle qui atteste qu'un travailleur a terminé avec succès un module d'un programme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Abrogation des paragraphes 11 (8), 11.1 (4), 11.1.1 (4), 11.2 (5), 11.2.1 (4) et 11.2.2 (4) actuels et remplacez-les par une seule disposition précisant qu'un document délivré par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités qui atteste qu'un travailleur a terminé avec succès un 	<ul style="list-style-type: none"> • Les modifications proposées permettraient de simplifier les exigences actuelles en remplaçant six paragraphes par une seule disposition qui

Exigences actuelles	Modifications réglementaires proposées	Commentaires
<p>mentionné au paragraphe (1) ou (7) est, pour l'application du présent article, une preuve concluante de ce fait.</p> <p>11.1. (4) Le document délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle qui atteste qu'un travailleur a terminé avec succès un module d'un programme mentionné au paragraphe (1) est, pour l'application du présent article, une preuve concluante de ce fait.</p> <p>11.1.1 (4) Le document délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle qui atteste qu'un travailleur a terminé avec succès un module du programme mentionné au paragraphe (1) est, pour l'application du présent article, une preuve concluante de ce fait.</p> <p>11.2. (5) Le document délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle qui atteste qu'un travailleur a terminé avec succès un module d'un programme mentionné au paragraphe (1) est, pour l'application du présent article, une preuve concluante de ce fait.</p> <p>11.2.1 (4) Le document délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle qui atteste qu'un travailleur a terminé avec succès un module du programme mentionné au paragraphe (1) est, pour l'application du présent article, une preuve concluante de ce fait.</p> <p>11.2.2 (4) Le document délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle</p>	<p>module d'un programme mentionné aux articles 11 et 11.2.2 constitue une preuve concluante de ce fait.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les références au « Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle » seraient remplacées par « Ministère de la Formation et des Collèges et Universités » dans les exigences de formation modulaire. 	<p>préciserait en quoi consiste une preuve concluante de réussite de cette formation. Ces modifications seraient purement d'ordre administratif et viseraient à simplifier les dispositions actuelles sans nuire à leur application.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les modifications proposées permettraient également de garder le règlement à jour en tenant compte du nom actuel du ministère responsable de l'élaboration, de la conservation et de la publication de documents liés aux programmes de formation énoncés dans ces articles.

Exigences actuelles	Modifications réglementaires proposées	Commentaires
<p>qui atteste qu'un travailleur a terminé avec succès un module du programme mentionné au paragraphe (1) est, pour l'application du présent article, une preuve concluante de ce fait.</p> <p>11.2.3 Les programmes de formation indiqués aux articles 11 à 11.2.2 doivent être élaborés conjointement par des représentants des travailleurs et du patronat de l'industrie minière et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle et doivent être approuvés par celui-ci.</p>		
<p>22. (1) Pour l'application du paragraphe 29 (2) de la Loi, les croquis, les plans et les devis à conserver et à tenir à jour sont les suivants :</p> <p>a) un plan de surface indiquant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les limites de la propriété minière, (ii) les coordonnées de la partie de la propriété minière qui est exploitée, (iii) tous les lacs, cours d'eau, chemins, voies de chemin de fer, lignes de transport électrique, pipe-lines, bâtiments, galeries d'accès, chantiers à ciel ouvert, trous de forage au diamant, affleurements de roche, décharges, lieux d'entreposage des résidus et orifices de mine souterraine, (iv) l'obturation à la surface des orifices de surface de mine souterraine; 	<ul style="list-style-type: none"> • Abrogation des paragraphes 22 (4) et 22 (5). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les paragraphes 22 (4) et (5) et l'alinéa 23 (3) e) sont redondants et ne tiennent pas compte des pratiques actuelles de l'industrie. • Des copies des plans de fermeture doivent déjà être déposées au ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines en vertu de la <i>Loi sur les mines</i>. L'abrogation proposée du paragraphe 22 (4) éliminerait une exigence de déposer également ces plans au ministère du Travail.

Exigences actuelles	Modifications réglementaires proposées	Commentaires
<p>b) des plans en coupe horizontale avec des croquis séparés pour chaque niveau, montrant tous les chantiers souterrains y compris les puits, tunnels, trous de forage au diamant, barrages et cloisons;</p> <p>c) des plans en coupe verticale de toutes les parties de la mine, aux intervalles et azimuts appropriés, indiquant tous les puits, tunnels, galeries d'avancement, chambres et autres chantiers de la mine par rapport à la surface, y compris l'emplacement du haut de la roche vive, de la surface de morts-terrains et du fond et de la surface de tout cours ou masse d'eau connu;</p> <p>d) un plan ou schéma indiquant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la position de tous les appareils électriques et systèmes de communication fixes de la mine, (ii) l'itinéraire de tous les câbles d'alimentation et de dérivation fixes, dûment consigné et annoté, (iii) les caractéristiques assignées de tous les appareils et dispositifs de commande de l'alimentation électrique. <p>(2) Le plan de surface prescrit par l'alinéa (1) a) doit indiquer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les limites de la propriété minière : <ul style="list-style-type: none"> (i) par rapport à la disposition des lots, si la propriété se trouve dans un canton loti, 		<ul style="list-style-type: none"> • L'abrogation de ces dispositions éliminerait les exigences redondantes ou désuètes afin de réduire le fardeau réglementaire inutile pour les entreprises.

Exigences actuelles	Modifications réglementaires proposées	Commentaires
<p>(ii) rattachées à la plus proche borne milliaire sur la limite d'un canton arpenté, si la propriété se trouve dans un canton non loti,</p> <p>(iii) rattachées, si la propriété se trouve dans un territoire non arpenté :</p> <p>(A) soit à la borne milliaire la plus proche sur une limite de canton arpenté,</p> <p>(B) soit à la ligne de base la plus proche,</p> <p>(C) soit au méridien le plus proche</p> <p>(iv) rattachées à la borne d'arpentage de contrôle des coordonnées s'il en existe une à moins de 10 kilomètres de la propriété;</p> <p>b) la position et la forme du repère d'arpentage permanent qui sert de référence pour toutes les élévations, et la relation entre ce repère d'arpentage permanent et :</p> <p>(i) s'il existe une borne géodésique canadienne à moins de 10 kilomètres, cette borne géodésique,</p> <p>(ii) le repère d'arpentage permanent de chaque propriété adjacente.</p> <p>(3) Les mesures visées à l'alinéa (2) a) doivent être conformes aux normes d'exactitude établies pour les contrôles planimétriques de la photographie aérienne de troisième ordre dans le document intitulé <i>Ontario Specifications for Horizontal Control Surveys, 1979</i>.</p>		

Exigences actuelles	Modifications réglementaires proposées	Commentaires
<p>(4) En cas d'arrêt définitif ou d'interruption de l'exploitation d'une mine, des copies des plans mentionnés au paragraphe (1) doivent être déposées au ministère.</p> <p>(5) Les copies de tous les plans doivent être à une échelle lisible et convenir au microfilmage.</p>		
<p>23. (3) Lorsque l'exploitation d'une mine ou d'une installation minière est arrêtée ou interrompue, l'avis prévu au paragraphe (2) doit indiquer :</p> <p>a) si des mesures d'obturation ou de protection ont été prises de la façon prescrite à l'article 18;</p> <p>b) s'il a été disposé des explosifs de la façon prescrite au paragraphe 122 (5);</p> <p>c) si les câbles d'extraction ont été enlevés et s'il en a été disposé de la façon prescrite au paragraphe 228 (17);</p> <p>d) si la source d'alimentation électrique a été coupée et si la coupure a été confirmée par écrit par le service d'inspection des services d'électricité compétent;</p> <p>e) si les plans exigés par l'article 22 ont été déposés au ministère.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Abrogation de l'alinéa 23 (3) e). 	<ul style="list-style-type: none"> L'abrogation de cette disposition ferait suite à l'abrogation proposée du paragraphe 22 (4).
<p>89. Lors de l'extraction de roches métallifères ou non dans une mine à ciel ouvert :</p> <p>a) la hauteur verticale du front de taille ne doit pas dépasser 25 mètres;</p>	<ul style="list-style-type: none"> Modification de l'article 89 afin que la hauteur verticale du front de taille d'une mine à ciel ouvert puisse dépasser 25 mètres si un ingénieur atteste que la sécurité des travailleurs n'en serait pas menacée. 	<ul style="list-style-type: none"> La modification proposée fournirait aux mines à ciel ouvert une solution de rechange aux exigences actuelles, augmentant ainsi la souplesse, tout en préservant la

Exigences actuelles	Modifications réglementaires proposées	Commentaires
<p>b) le sous-cavage du front de taille est interdit, sauf si l'extraction de la roche s'effectue par creusement de tunnels.</p>		<p>santé et la sécurité des travailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La proposition harmoniserait l'Ontario avec d'autres territoires de compétence, comme l'Alberta et la Nouvelle-Écosse.
<p>194. (11) Les régulateurs et collecteurs des bouteilles d'oxygène et d'acétylène doivent être débranchés pour le transport des bouteilles sous terre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Modification du paragraphe 194 (11) de manière à permettre de garder branchés les régulateurs et les collecteurs des bouteilles d'oxygène et d'acétylène pendant leur transport si la conception de leur chapeau ne met pas en danger la santé ni la sécurité des travailleurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • La modification proposée permettrait d'actualiser les exigences afin de tenir compte de la technologie actuelle. La conception moderne de ces bouteilles empêche le retrait des régulateurs et des collecteurs. Débrancher les collecteurs et les régulateurs de ces bouteilles pourrait entraîner des risques d'atteinte involontaire à la santé et à la sécurité des travailleurs. • La proposition fournirait une souplesse aux lieux de travail, préviendrait les problèmes de conformité aux exigences actuelles et tiendrait compte de la technologie et de la

Exigences actuelles	Modifications réglementaires proposées	Commentaires
		conception actuelles de ces bouteilles.
<p>195. (8) Une personne qualifiée doit examiner, au moyen de techniques d'essai non destructif, l'arbre de transmission de chaque moteur de levage d'un pont roulant de production afin de déterminer s'il est en bon état avant la mise en service initiale du pont roulant.</p> <p>(8.1) Après la mise en service initiale d'un pont roulant de production, une personne qualifiée doit examiner, au moyen de techniques d'essai non destructif, l'arbre de transmission de chaque moteur de levage du pont roulant à une fréquence au moins égale à celle recommandée par son fabricant ou, en l'absence de recommandation, au moins égale à celle que précise une personne compétente afin de déterminer s'il est en bon état.</p> <p>(13) Quiconque conduit un pont roulant de production doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être physiquement et mentalement apte à exercer les fonctions de conducteur de grue; b) subir un examen médical effectué par un médecin avant de commencer à travailler comme conducteur de grue et tous les 12 mois par la suite; c) obtenir du médecin un certificat médical de conducteur de grue attestant qu'il est physiquement apte à conduire une grue et qu'il ne souffre d'aucune infirmité physique 	<ul style="list-style-type: none"> • Des modifications corrélatives seraient apportées aux paragraphes 195 (8) et (8.1) pour tenir compte de la définition modifiée proposée de « essai non destructif ». Les modifications préciseraient que l'arbre de transmission de chaque moteur de levage d'un pont roulant de production devrait être examiné au moyen des méthodes appropriées d'essai ou d'examen énoncées dans la nouvelle définition proposée de « essai non destructif ». Le paragraphe 195 (8.1) serait en outre modifié afin de préciser qu'un ingénieur devrait indiquer la fréquence d'essai ou d'examen. • La forme de certificat médical prescrite au paragraphe 195 (15) serait abrogée. • Des modifications corrélatives seraient apportées aux paragraphes 195 (13) et (14) afin de préciser que le médecin doit indiquer sur le certificat qu'il a examiné la personne et atteste son aptitude physique. Elles préciseraient aussi que le certificat doit être daté et signé par le médecin. Des modifications supplémentaires simplifieraient les autres dispositions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les modifications proposées aux paragraphes 195 (8) et (8.1) feraient suite à l'adoption proposée d'une définition révisée de « essai non destructif » et apporteraient des changements négligeables aux exigences. • Les modifications proposées aux paragraphes 195 (13) à (15) simplifieraient les exigences actuelles et augmenteraient la souplesse en éliminant l'exigence d'une forme prescrite de certificat médical. • Les protections actuelles ne seraient pas touchées, puisque les médecins devraient encore examiner les conducteurs de pont roulant de production et attester de leur aptitude physique par écrit. Ils ne seraient cependant pas tenus d'utiliser la forme prescrite de certificat médical.

Exigences actuelles	Modifications réglementaires proposées	Commentaires
<p>ou mentale pouvant l'empêcher d'exercer les fonctions de conducteur de grue.</p> <p>(14) Le certificat médical de conducteur de grue :</p> <p>a) expire un an après sa date de délivrance;</p> <p>b) doit être conservé en dossier et enregistré sur une liste affichée des conducteurs de grue en activité.</p> <p>(15) Le certificat médical de conducteur de grue doit se présenter sous la forme suivante :</p> <p><i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i></p> <p>CERTIFICAT MÉDICAL DE CONDUCTEUR DE GRUE</p> <p>J'ai, en ce jour, examiné</p> <p>Nom : et j'atteste qu'il ou elle est physiquement apte à conduire une grue et ne souffre d'aucune infirmité physique ou mentale pouvant l'empêcher d'exercer les fonctions de conducteur de grue.</p> <p>.....</p> <p>(signature du médecin)</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Des copies d'une forme de certificat médical que les médecins pourraient utiliser à cette fin resteraient accessibles en ligne s'ils souhaitent les utiliser.

Exigences actuelles	Modifications réglementaires proposées	Commentaires
<p>..... (date)</p>		
<p>197. (9) Une personne compétente doit procéder à des essais non destructifs sur les arbres de transmission principaux de l'ascenseur de montage pour déterminer s'ils sont en bon état :</p> <p>a) avant la mise en service initiale de l'ascenseur;</p> <p>b) lors de toute révision générale de l'ascenseur et au moins toutes les 4 000 heures d'utilisation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une modification corrélative serait apportée au paragraphe 197 (9) pour tenir compte de la définition modifiée proposée de « essai non destructif ». La modification préciserait que l'arbre de transmission principal de l'ascenseur de montage devrait être examiné au moyen des méthodes appropriées d'essai ou d'examen énoncées dans la nouvelle définition proposée de « essai non destructif ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Les modifications proposées feraient suite à l'adoption proposée d'une définition révisée de « essai non destructif » et apporteraient des changements négligeables aux exigences.
<p>225. (5) Une personne compétente en la matière doit procéder à des essais non destructifs sur l'arbre de poulie pour en déceler les défauts :</p> <p>a) avant sa mise en service dans un endroit donné;</p> <p>b) après son installation;</p> <p>c) à intervalles réguliers, selon les recommandations d'une personne compétente en la matière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une modification corrélative serait apportée au paragraphe 225 (5) pour tenir compte de la définition modifiée proposée de « essai non destructif ». La modification préciserait que l'arbre de poulie devrait être examiné au moyen des méthodes appropriées d'essai ou d'examen énoncées dans la nouvelle définition proposée de « essai non destructif » et qu'un ingénieur devrait en indiquer la fréquence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les modifications proposées feraient suite à l'adoption proposée d'une définition révisée de « essai non destructif » et apporteraient des changements négligeables aux exigences.
<p>228. (1) Aucun câble de puits ne doit être utilisé sans que les conditions suivantes soient réunies :</p> <p>a) sa résistance à la rupture a été vérifiée sur un échantillon représentatif de 2,5 mètres à l'aide d'un essai destructif conformément à la norme CSA G4-00, intitulée <i>Steel Wire Rope for General Purpose and for Mine Hoisting and Mine Haulage</i>;</p> <p>b) un certificat d'essai a été obtenu d'un laboratoire d'essai de câbles agréé par le ministre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les références à la norme de la CSA pour les essais de câbles métalliques des paragraphes 228 (1) et (2.1) seraient mises à jour à la version la plus récente (2015) de la norme. • Cependant, les nouvelles exigences de la norme de 2015 pour les câbles métalliques à haute résistance utilisés dans le fonçage de puits, lesquels n'ont actuellement pas besoin 	<ul style="list-style-type: none"> • Les mises à jour des exigences en matière de méthodes de saisie et de validation d'essai de la plus récente norme de la CSA améliorent la qualité des essais de rupture et accroissent la sécurité des utilisateurs finaux.

Exigences actuelles	Modifications réglementaires proposées	Commentaires
<p>(2.1) Une section de câble d'au moins 2,5 mètres de longueur doit être prélevée à l'extrémité inférieure au-dessus de l'attache du transporteur, ses extrémités étant ligaturées afin de l'empêcher de s'effiloche, et elle est soumise à des essais conformément à la norme CSA G4-00, intitulée <i>Steel Wire Rope for General Purpose and for Mine Hoisting and Mine Haulage</i>.</p>	<p>d'être vérifiés en vertu du Règlement 854, ne seraient pas adoptées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'adoption de la dernière version de la norme G4 de la CSA ne devrait pas entraîner de changement substantiel pour les employeurs, puisque les essais sont effectués par le Laboratoire d'essai des matériaux du ministère. • La proposition est conforme aux principes réglementaires de l'Ontario visant l'adoption de normes reconnues de l'industrie, selon le cas.
<p>229. (3) Il est interdit d'utiliser des attaches à coin, sauf si elles réunissent les conditions suivantes :</p> <p>a) elles sont en bon état;</p> <p>b) elles sont certifiées au moins une fois tous les six ans de service comme étant en bon état par une personne compétente en la matière ou par le fabricant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'alinéa 229 (3) b) de manière à exiger que les attaches à coin soient certifiées tous les six ans par une personne compétente ou le fabricant afin qu'elles soient conformes aux instructions du fabricant plutôt qu'en « bon état ». 	<ul style="list-style-type: none"> • L'alinéa 229 (3) a) exige déjà que les attaches à coin soient en bon état. • La proposition tiendrait compte des pratiques actuelles de l'industrie et modifierait de façon négligeable les exigences actuelles.
<p>238. (2) Quiconque conduit un treuil doit :</p> <p>a) subir un examen médical effectué par un médecin avant de commencer à travailler comme conducteur de treuil et tous les 12 mois par la suite;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La forme de certificat médical indiquée au paragraphe 238 (4) serait abrogée. • Des modifications corrélatives seraient apportées aux paragraphes 238 (2) et (3) afin de préciser que le médecin doit indiquer sur le certificat qu'il a examiné la personne et 	<ul style="list-style-type: none"> • Les modifications proposées simplifieraient les exigences actuelles et augmenteraient la souplesse en éliminant l'exigence

Exigences actuelles	Modifications réglementaires proposées	Commentaires
<p>b) obtenir du médecin un certificat médical de conducteur de treuil attestant qu'il est physiquement apte à conduire un treuil et qu'il ne souffre d'aucune infirmité physique ou mentale pouvant l'empêcher d'exercer les fonctions de conducteur de treuil.</p> <p>(3) Le certificat médical de conducteur de treuil :</p> <p>a) doit pouvoir être présenté en cas d'inspection;</p> <p>b) expire 12 mois après sa date de délivrance.</p> <p>(4) Le certificat médical de conducteur de treuil doit se présenter sous la forme suivante :</p> <p>Loi sur la santé et la sécurité au travail</p> <p>CERTIFICAT MÉDICAL DE CONDUCTEUR DE TREUIL</p> <p>J'ai, en ce jour, examiné</p> <p>Nom</p> <p>et j'atteste qu'il ou elle est physiquement apte à conduire un treuil et ne souffre d'aucune infirmité physique ou mentale pouvant l'empêcher d'exercer les fonctions de conducteur de treuil.</p>	<p>atteste son aptitude physique. Elles préciseraient aussi que le certificat doit être daté et signé par le médecin. Des modifications supplémentaires simplifieraient les autres dispositions.</p>	<p>d'une forme prescrite de certificat médical.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les protections actuelles ne seraient pas touchées, puisque les médecins devraient encore examiner les conducteurs de treuil et attester de leur aptitude physique par écrit. Ils ne seraient cependant pas tenus d'utiliser la forme prescrite de certificat médical. • Des copies d'une forme de certificat médical que les médecins pourraient utiliser à cette fin resteraient accessibles en ligne s'ils souhaitent les utiliser.

Exigences actuelles	Modifications réglementaires proposées	Commentaires
<p>..... Signature du médecin</p> <p>..... (date)</p>		
<p>248. (7) Une personne compétente utilisant des méthodes non destructives qu'un ingénieur juge acceptables doit effectuer un examen pour déterminer l'état :</p> <p>a) des arbres de treuil minier, goupilles de frein et raccordements;</p> <p>b) des éléments structurels, goupilles d'attache et barres de traction des transporteurs de puits et contrepoids.</p> <p>(7.1) L'examen doit avoir lieu avant la première utilisation des pièces et à intervalles réguliers ne dépassant pas l'intervalle recommandé par la personne compétente effectuant l'examen.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des modifications corrélatives seraient apportées aux paragraphes 248 (7) et (7.1) pour tenir compte de la définition modifiée proposée de « essai non destructif ». Les modifications préciseraient que les éléments énumérés au paragraphe 248 (7) devraient être examinés au moyen des méthodes appropriées d'essai ou d'examen énoncées dans la nouvelle définition proposée de « essai non destructif » et qu'un ingénieur devrait en indiquer la fréquence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les modifications proposées feraient suite à l'adoption proposée d'une définition révisée de « essai non destructif » et apporteraient des changements négligeables aux exigences.

Exigences actuelles	Modifications réglementaires proposées	Commentaires
<p>251. (2) Les générateurs de ventilation tempérée à chauffage direct au gaz sans recirculation d'air utilisés pour chauffer une mine ou une installation minière doivent être installés, utilisés et entretenus conformément à la norme CSA 3.7-77, intitulée <i>Générateurs de ventilation tempérée à chauffage direct au gaz sans recirculation d'air</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La norme de la CSA pour les générateurs de ventilation tempérée serait mise à jour à la version la plus récente (2015). • La disposition serait cependant modifiée afin de préciser que la version de 1977 de la norme continuerait de s'appliquer aux générateurs de ventilation tempérée utilisés dans les mines et les installations minières, tandis que la version la plus récente s'appliquerait au matériel installé à l'avenir. 	<ul style="list-style-type: none"> • La proposition permettrait de maintenir le règlement à jour, tout en minimisant les répercussions sur les entreprises par la reconnaissance de droits acquis sur le matériel actuel. • La proposition est conforme aux principes réglementaires de l'Ontario visant l'adoption de normes reconnues de l'industrie, selon le cas.
<p>265. L'air comprimé destiné à alimenter les appareils respiratoires à adduction d'air doit être conforme à la norme CSA Z180.1-00, intitulée <i>Air comprimé respirable et systèmes connexes</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La norme de la CSA pour l'air comprimé respirable et les systèmes connexes serait mise à jour à la version la plus récente (2018). 	<ul style="list-style-type: none"> • La dernière version de la norme de la CSA fournit une plus grande clarté aux intervenants et améliore la santé et la sécurité des travailleurs quant aux systèmes d'alimentation en air ambiant et aux exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse concernant les systèmes respiratoires à air comprimé. • La proposition est conforme aux principes réglementaires de l'Ontario visant l'adoption de

Exigences actuelles	Modifications réglementaires proposées	Commentaires
<p>285. Les boîtes, fûts ou autres récipients contenant un agent biologique ou chimique susceptible d'avoir un effet sur la santé ou la sécurité des travailleurs doivent être étiquetés en lettres d'imprimerie bien lisibles de façon à identifier l'agent. L'étiquette doit indiquer en outre les précautions à prendre pour manipuler, utiliser, entreposer et éliminer l'agent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Abrogation de l'article 285. 	<p>normes reconnues de l'industrie, selon le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'article 285 serait abrogé, car les exigences relatives à l'étiquetage sont décrites dans le Règlement 860 – Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

Répercussions prévues sur les activités

Tous les ministères sont assujettis aux exigences établies dans la *Loi de 2017 réduisant les frais liés à la réglementation pour les entreprises*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Dans le cadre de ses obligations prévues par la Loi, le ministère du Travail effectue une analyse de l'incidence de la réglementation à l'égard de ces modifications proposées. Une analyse de l'incidence de la réglementation permet de déterminer et d'évaluer les avantages et les coûts potentiels des règlements proposés.

Il est prévu que la plupart des modifications proposées énoncées ci-dessus n'entraîneront pas de coûts additionnels pour les exploitants des lieux de travail.

Des coûts supplémentaires minimaux associés à la proposition de mise à jour de la norme de la CSA pour les appareils respiratoires à adduction d'air pourraient s'appliquer. Les modifications apportées à la norme pourraient entraîner des coûts supplémentaires d'environ 1 000 \$ afin de moderniser les stations de remplissage des bouteilles d'air actuelles dans les mines où elles se trouvent. Il n'est pas prévu que les coûts soient supérieurs à 20 000 \$ au total pour toutes les mines. Tous les coûts initiaux supplémentaires (estimés à un maximum de 1 000 \$ par mine) prévus à la suite des modifications apportées à la norme devraient être compensés par des économies à long terme associées à d'autres modifications de la norme et, par conséquent, seraient censés être neutres.

De plus, alors que la proposition de modification des exigences des essais non destructifs comprendrait une nouvelle disposition selon laquelle les personnes qui effectuent ces essais doivent être certifiées conformément à la norme de la CSA applicable, les coûts d'administration associés à cette proposition devraient être

minimes, le cas échéant. Il est estimé que les coûts de certification équivaldraient presque aux coûts d'administration et de formation actuels pour faire en sorte que ces personnes soient « compétentes » et « qualifiées » au sens des exigences réglementaires actuelles.

Les répercussions de ces modifications proposées seraient limitées. Les exigences relatives aux essais non destructifs s'appliquent uniquement aux mines souterraines ou aux ponts roulants de production, qui existent en nombre limité dans la province. En outre, plusieurs mines concluent un contrat avec un tiers pour effectuer ce type d'essai ou demandent à l'un de leurs travailleurs « à l'interne » d'effectuer ces essais dans de nombreux sites miniers. Bon nombre de ces personnes sont réputées déjà être au moins certifiées, ou pouvoir facilement le devenir, à un coût direct supplémentaire pour l'entreprise.

Les exploitants des lieux de travail devront passer environ de une à deux heures à examiner les modifications proposées et en apprendre sur celles-ci, y compris à lire les normes de l'industrie mises à jour, le cas échéant. Les coûts d'administration estimés qui y sont associés devraient s'élever entre 30 et 60 \$ par mine ou entre 150 000 et 330 000 \$ pour l'ensemble de l'Ontario.

Certaines des propositions visant à abroger des dispositions désuètes pourraient entraîner des économies de coût pour les mines et les installations minières. Par exemple, la proposition d'éliminer les exigences redondantes relatives au dépôt au ministère de certains plans de fermeture permettrait à l'entreprise de réaliser des économies. Afin de se conformer aux exigences de dépôt actuelles, comme indiqué, une mine débourserait de 200 à 500 \$ selon les estimations (ce montant comprend la copie des documents, le dépôt d'une version papier en personne ou par courrier, etc.). Puisque l'exigence s'applique à toutes les mines souterraines et à ciel ouvert de la province, il est estimé que l'abrogation de ces dispositions pourrait entraîner des économies de plus de 1 000 000 \$ à l'égard de la conformité au règlement, comme il est actuellement écrit.

Le public, le secteur sans but lucratif ou le gouvernement ne devrait pas subir une hausse des coûts à la suite de la mise en œuvre de ces modifications proposées.

Dans le cadre de cette consultation, le ministère sollicite vos commentaires en ce qui concerne les coûts et les avantages prévus associés à la mise en œuvre de ces modifications proposées. Nous souhaiterions particulièrement savoir si vous êtes d'accord avec notre évaluation, telle que décrite ci-dessus, ou connaître votre avis à propos des répercussions des modifications proposées sur les coûts associés aux immobilisations, au matériel, à la formation, à l'éducation, à l'entretien de l'ancien ou du nouveau matériel, au travail, à la tenue de dossiers, à la production de rapports ainsi qu'à d'autres coûts de fonctionnement et d'administration. Le ministère tiendra compte des renseignements fournis lors de l'élaboration de la proposition et de l'analyse de l'incidence de la réglementation connexe.

Comment participer

La période de consultation se termine le **29 mars 2019**.

Faites-nous part de vos commentaires

Courriel : WebHSPolicy@ontario.ca

Télec. : 416 326-7650

Par la poste :

Ministère du Travail
Direction des politiques de la santé et de la sécurité
Projet de modification du règlement sur la santé et la sécurité dans les mines
400, avenue University, 12^e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1T7

Avis aux personnes participant à la consultation

Les observations et les commentaires présentés au ministère du Travail s'inscrivent dans un processus de consultation publique visant à solliciter des opinions sur les nouvelles exigences du Règlement 854 (Mines et installations minières) et à aider le ministère à élaborer ces nouvelles exigences. Ce processus peut comprendre la publication (en version papier et sur Internet) par le ministère de vos observations et de vos commentaires, ou de vos résumés de ces derniers, pendant et après la période de consultation publique. De plus, le ministère pourrait divulguer vos observations et vos commentaires, ou vos résumés de ces derniers, à des tiers dans le cadre du processus de consultation ou lorsque la loi l'exige. Toutefois, les renseignements personnels en la possession du ministère, comme les noms et les coordonnées, ne seront pas divulgués, sauf si la loi l'exige.

Si vous, à titre de particulier, voulez présenter des observations ou des commentaires sans que vos renseignements personnels soient rendus publics, vous ne devriez pas inclure ces renseignements ni d'autres renseignements permettant de vous identifier dans le corps des observations. De plus, vous ne devriez pas inclure les noms d'autres personnes ni aucun autre renseignement permettant de les identifier. En envoyant vos commentaires, vous acceptez que le ministère du Travail utilise vos renseignements, y compris vos renseignements personnels.

Si vous vous identifiez, ou identifiez d'autres personnes, dans le corps de l'observation, ce renseignement d'identification pourrait être publié ou autrement divulgué au public. Tout nom et toute coordonnée fournis à l'extérieur du corps de l'observation ne seront pas divulgués par le ministère, sauf si la loi l'exige.

Lorsqu'une personne fournit une observation et indique qu'elle est affiliée à un organisme, le ministère considère qu'elle représente cet organisme et son nom et d'autres renseignements d'identification pourraient être publiés ou autrement divulgués.

La collecte de renseignements personnels dans le cadre de la consultation est autorisée par l'article 70 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et est conforme au paragraphe 38 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Si vous avez des questions sur l'accès à l'information ou la protection de la vie privée, vous pouvez communiquer avec le bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère du Travail, au 416 326-7786.